Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur le tourisme (LTour) (I 1 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Titre I (abrogé)

Art. 2 Organisme en charge du tourisme (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Fondation Genève Tourisme & Congrès (ci-après : la fondation) est l'organisme chargé du tourisme.

Chapitre II du titre I Fondation Genève Tourisme & Congrès (nouvelle teneur)

Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux, l'al. 5 ancien devenant l'al. 7)

- ¹ La fondation de droit privé est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.
- ³ L'Etat, la Ville de Genève, les communes genevoises intéressées, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.
- ⁵La fondation est soumise au contrôle de l'inspection cantonale des finances.

PL 10909 2/11

⁶ La fondation veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Art. 4, al. 1, lettres c et d (nouvelle teneur), lettres e à i (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

- ¹ La fondation a notamment pour tâches de :
 - c) élaborer le concept touristique du canton, le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation, l'appliquer et proposer des actualisations si nécessaire;
 - d) assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
 - e) assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
 - f) encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
 - g) mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
 - h) veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
 - i) décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.
- ² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettre i, sont définitives
- ³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.

Art. 5, al. 1, lettre e (nouveau), al. 2 (abrogé)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

e) les revenus générés par sa propre activité.

Chapitre III du titre I (abrogé)

Art. 6 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

Titre II devient chapitre III

Titre III devient chapitre IV

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre h.

Chapitre I du titre III (abrogé)

Chapitre IV du titre III devient chapitre V

Titre IV devient chapitre VI

Titre V devient chapitre VII

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (H 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

- ² Siègent dans cette commission consultative :
 - a) 1 représentant de la Ville de Genève;
 - b) 1 représentant pour les communes de la rive gauche;
 - c) 1 représentant pour les communes de la rive droite;
 - d) 1 représentant de la fondation Genève Tourisme & Congrès;
 - e) 1 représentant des usagers de la compagnie.

* * *

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat confie au département chargé de l'économie la mise en œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image

² La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

PL 10909 4/11

de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en concertation avec la fondation Genève Tourisme & Congrès. Il tient compte des impératifs liés au développement durable.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

1. INTRODUCTION

Actuellement le tourisme à Genève est régi par la loi sur le tourisme du 24 juin 1993, modifiée le 4 novembre 2005, et son règlement d'application. Ce cadre fixe les principes de gouvernance du tourisme et les tâches des deux organismes en charge du tourisme actuellement, à savoir :

- la Fondation pour le tourisme dont les tâches essentielles sont de recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme pour ensuite verser la majeure partie desdits produits à l'association Genève Tourisme & Congrès, et de conclure et exécuter un contrat de prestations avec Genève Tourisme & Congrès;
- l'Association Genève Tourisme & Congrès qui constitue l'office du tourisme, ayant essentiellement pour tâches de promouvoir et développer le tourisme pour Genève ainsi que d'assurer l'accueil, l'information, l'animation et l'assistance touristiques.

La structure actuelle de gouvernance du tourisme est divisée entre le Conseil de la Fondation pour le tourisme et le Comité de Genève Tourisme & Congrès.

Le présent projet de modification législative a pour but la réforme de la gouvernance des institutions touristiques. Son objectif principal est une simplification et clarification de la gouvernance des instances touristiques dans le canton. Ce projet de modification est issu des constats réalisés quant aux faiblesses du modèle de gouvernance actuel, à savoir deux aspects essentiels :

- la structure de gouvernance actuelle, divisée entre le Conseil de la Fondation pour le tourisme et le Comité de Genève Tourisme & Congrès, a pour effet une dispersion des responsabilités en matière de politique touristique, un manque de clarté de la ligne stratégique et une gestion fragmentée des fonds alloués au tourisme genevois;
- cette même structure de gouvernance génère une lourdeur dans le processus décisionnel quant à l'attribution de soutiens financiers pour des projets à rayonnement touristique proposés par des tiers. Ceci occasionne une perte de temps et de réactivité sur les dossiers présentés.

PL 10909 6/11

Il est à noter que le projet de modification législative proposé se base sur les recommandations émises, en 2007, dans le rapport d'audit de Genève Tourisme & Congrès par la société Berney & Associés. Il répond également à l'invite du Grand Conseil chargeant l'Etat de Genève de proposer une simplification des instances touristiques. Enfin, ce projet de modification permet la réalisation d'un des objectifs-clés de la législature 2011-2013 du Conseil d'Etat (Objectif 08.03 : mettre en œuvre le concept « Vision 2015 » pour un tourisme durable – plan de mesures).

Le projet de modification législative propose que l'association Genève Tourisme & Congrès soit intégrée dans la Fondation pour le tourisme par le biais d'un transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301, LFus). La fondation de droit privé reprenant le patrimoine de l'association Genève Tourisme & Congrès (ciaprès : la fondation) portera le nom de Fondation Genève Tourisme & Congrès.

Cette fondation exercera les tâches anciennement dévolues aux deux organismes chargés du tourisme. La fondation devrait être dirigée par un Conseil de fondation composé d'une douzaine de membres au maximum et chargé de la politique touristique et des orientations stratégiques. La composition du Conseil doit permettre d'assurer une représentation équilibrée des milieux économiques concernés par la promotion touristique, ainsi que des autorités publiques concernées, à savoir l'Etat de Genève, la Ville de Genève ainsi que les autres communes genevoises. Sur le plan opérationnel, la structure actuelle reste inchangée, avec une direction générale et une équipe de collaborateurs (composée actuellement de 53 collaborateurs). La composition proposée pour le Conseil vise également à renforcer l'implication des milieux économiques concernés par le tourisme. En effet, il est proposé qu'une majorité de membres des milieux économiques y soient représentés, dont au minimum 3 représentants des milieux hôteliers.

Tant le Comité de l'Association Genève-Tourisme et Congrès que le Conseil de la Fondation pour le tourisme ont estimé que la Fondation était le véhicule juridique le plus approprié pour gérer un budget de l'ordre de 15 millions (constitué par le produit des taxes sur le tourisme). Ainsi, le Comité de Genève Tourisme et Congrès a validé cette solution à l'occasion de sa séance du 25 août 2010. Cette solution a également été adoptée par le Conseil de la Fondation pour le tourisme en date du 24 mai 2011.

Le présent projet de loi propose de réaliser une simplification considérable et une meilleure transparence des structures du tourisme genevois. Plus précisément il doit permettre de :

- réformer la gouvernance des instances touristiques, avec comme résultante une simplification et une clarification de cette gouvernance et des structures du tourisme genevois;
- optimiser la gestion et dynamiser le fonctionnement en augmentant l'engagement et la responsabilisation des acteurs du tourisme dans les instances décisionnelles, ceci par la création d'une entité unique, seule responsable de la gestion de la totalité des fonds affectés au tourisme genevois;
- renforcer le contrôle, via la mise en place d'un Conseil unique, constitué majoritairement de représentants des milieux économiques et d'autorités publiques concernées;
- clarifier la ligne stratégique et ultimement renforcer l'efficacité opérationnelle de Genève Tourisme & Congrès.

Selon le projet de modification législative proposé, tous les contrats de travail passent à la fondation à moins qu'un travailleur ne s'y oppose (articles 76, al. 1 LFus et 333, al. 1 du Code des obligations, RS 220, CO).

Par ailleurs, la reprise par la fondation des actifs et passifs de l'association Genève Tourisme & Congrès suppose que l'assemblée générale de ladite association se prononce sur sa dissolution, le transfert de l'intégralité de son patrimoine et la désignation des liquidateurs (commission de liquidation) chargés d'exécuter le transfert de patrimoine et d'établir le rapport de fin de liquidation de l'association.

Le présent projet de loi et le transfert du patrimoine susmentionné sont intrinsèquement liés. Le contrat de transfert de patrimoine sera conclu sous condition de l'entrée en vigueur de la présente modification législative. Parallèlement à ces activités, les statuts de l'actuelle Fondation pour le tourisme seront également modifiés et un règlement de fondation adopté afin que la future Fondation soit dotée du cadre juridique nécessaire lui permettant d'assumer l'ensemble des missions, droits et obligations des deux instances actuelles en charge du tourisme.

Le 1^{er} janvier 2013 est la date prévue d'entrée en vigueur de la loi sur le tourisme modifiée et de la prise de fonctions de la Fondation Genève Tourisme & Congrès. A cette date, les opérations relatives à la modification des statuts et au transfert de patrimoine devront avoir été réalisées.

PL 10909 8/11

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3, al, 1, 3, 5 et 6

L'alinéa 1 stipule que la Fondation Genève Tourisme & Congrès est une fondation de droit privé.

L'alinéa 3 instaure la représentation majoritaire des milieux concernés par le tourisme et contributeurs des taxes touristiques, à l'instar de ce qui existe actuellement tant dans le Conseil de la Fondation pour le tourisme que dans le Comité de Genève Tourisme & Congrès.

L'alinéa 5 reprend pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès le contrôle exercé par l'inspection cantonale des finances.

L'alinéa 6 reprend l'obligation pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès imposée à l'association de veiller à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Article 4

Cet article confie à la Fondation Genève Tourisme & Congrès les tâches actuellement exercées par la Fondation pour le tourisme et l'association Genève Tourisme & Congrès, et les clarifie.

Article 5, al. 1, lettre e

Cette disposition reprend pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès la ressource des revenus générés par la propre activité de l'association à reprendre.

Chapitre III du titre I, articles 6 et 7

Le chapitre III du titre I est abrogé parce que les tâches de l'association Genève Tourisme & Congrès seront exercées par la Fondation Genève Tourisme & Congrès.

Article 18

La présente modification est purement rédactionnelle. Il s'agit de modifier la base légale mentionnée.

A noter : une refonte purement formelle de la loi sur le tourisme a été entreprise à l'occasion de ce projet. En effet, les 37 articles qui composent la loi avant modification sont découpés en 5 titres et 5 chapitres. Après la refonte formelle, le projet ne compte plus que 7 chapitres. Un gain en clarté et en lisibilité est ainsi acquis.

Article 2 souligné

Les modifications d'autres lois sont purement rédactionnelles. Il s'agit d'y remplacer les noms des anciennes entités juridiques en charge du tourisme par "Fondation Genève Tourisme & Congrès".

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle

ANNEXE 1

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépanse nouvelle

Loi modifiant la loi sur le tourisme (l 1 60)

santė	
la s	
ģ	
ĕ	
omie	
l'écon	
e	
es,	
a	
régi	
ires	
affaire	
des	
par le	
£	
2887	
Přé	
jet	
Ě	

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat
IOIAL des charges de fonctionnement induites	0	0		0	•	0	٥	L
Charges en personnel [30]	0	0		-				
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	The same of the sa			-		•	0	0
Dépenses générales [31]	0	.0			•			
Charges en matériel et véhicule	0	0	The State of	0	0	3.0		٥
(mobilist, fournatures, material classique et/ou specifique, véhicule, entretien, etc.)								
(fluides (set, financia combanata conclusion sets)	0			0	0	0	0	8
Character financial and 1991-991	_							
[Tiffile (mont tables)]	0	0		0	0	0		0
Amortissements (report tableau)	0 0	0			0			0
Charges particulières f30 à 361	5	5			0		0	0
Dedommagement collectivité publique (352)	5	0	0		0		0	٥
Provision [338] (préciser la nature)	0	o c		0 0			0	0
Octrol de subvention ou de prestations [36]	0	> 6	-				0	0
(subvertion accordée à des tiers, prestation en naturo)		5		-	0	0	0	0
TOTAL plant to the state of the								
TOTAL des revenus de tonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus ilés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	-	0	0	c			•
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reques, dons ou legs)								
favorate de planamente de auto-	0	0	0	0	0	0	0	c
prevenue de piatemente, de prote du 00 participations, galn compable, koyens)					The state of the s			
Refour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	Ô	0	-	c	
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	•							
(charges - revenus - retour sur investigaement)	0	0	0	0	0	0	•	0
Remarques:				-				
				-				
= /-/								
Signature du responsable financier :								
Telegraphic Control Co								-
				1	0.00			
		•		1	ACNI DES FINAN	DEFARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT	ENERALE DES FIN	ANCES DE L'ETAT

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Loi modifiant la loi sur le tourisme (1 1 60)	

Projet présenté par le des affaires régionales, de l'économie et de la santé	conomie et d	e la santé						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
investissement but Durée Taux	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	٥	0	0	0	0	٥	0
		c	-	- 6		c	ō	
Aucan Recettes	0	0			0		0	0
Aircin		0	0	0	6	0	0	6
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0		0		0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0		0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
						_		

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financi	ières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts Amortissements	2.875%	0 0	00	0	00	00	00		0

Solving PITTED SOLVING SOLVEN Signature du responsable financier : Data : , , A, , A, , C o , A,

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT